



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°R03-2018-02-06-007**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agroforestier de cacao au lieu-dit Wayabo, sur la commune de Kourou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Mme Beaulieu, relative à un projet agroforestier de cacao (5,5 ha), sur la commune de Kourou, et déclarée complète le 03 janvier 2018 ;

Considérant que le projet concerne la création d'une parcelle agroforestière de cacao et la mise en place d'un petit élevage apicole et avicole ;

Considérant que la parcelle est intégrée aux « espaces agricoles », validés par le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Considérant que le projet est situé entre deux corridors écologiques que le SAR souhaite maintenir et renforcer ;

Considérant que le secteur concerné est à moins de 1500 mètres d'un périmètre de protection de captage d'eau ;

Considérant que la masse d'eau impactée est en état chimique mauvais et écologique moyen ;

Considérant que le projet se situe à moins d'un kilomètre de deux ZNIEFF de type 1 « Roche Congo » et « Roche Bruyère » ;

Considérant que le projet entraînera déboisements, par tronçonnage, sans pratique du brûlis ;

Considérant que la porteuse de projet déboisera progressivement sa parcelle, à raison de 1,5 ha par an, étalé sur quatre années ;

Considérant que le projet souhaite être respectueux de l'environnement avec des méthodes agroécologiques, certifiés Agriculture Biologique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agroforestier de cacao, au lieu-dit Wayabo est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06/02/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur de la DEAL,

**Signé**

Raynald VALLEE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.